

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 24 JUIN 2015

Présents : MM. LEJEUNE Stéphane – MAILLIOT Jacques – MEYER Huguette –BOULET Alexis - CABOCEL Marie -Christine – BABOU-GALMICHE Nathalie – DOMGIN Jean-Luc - GEORGES Véronique - JEANDEL Gilles - LAMY Benoît

Absents excusés : Jessica PELC qui donne pouvoir à Benoit LAMY
Didier CHASSATTE qui donne pouvoir à Huguette MEYER
Denis LHOMME qui donne pouvoir à Nathalie BABOU-GALMICHE
Monique GRIDEL et Philippe WEHRLIN

Secrétaire de séance : Alexis BOULET

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Les membres du Conseil Municipal ayant reçu le compte-rendu de la dernière séance par courrier n'ayant d'autres questions à formuler signent le registre des délibérations.

1/ Projet d'aménagement de la forêt communale

Le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L 43-1 du code forestier.

Suite à la présentation de messieurs COUTOT et BOULARD de l'Office National des Forêts reprenant les grandes lignes du projet à savoir :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement.
- La définition des objectifs assignés à cette forêt.
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Vu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé,

2/ Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2015 (FPIC)

Par notification en date du 22 mai 2015, la commune a reçu la répartition du FPIC entre les communes membres.

Le montant global prélevé pour la communauté de communes et les communes membres est de 31 135 € (pour Sommerviller : 378 €).

En date du 4 juin 2015, le conseil communautaire a décidé de supporter intégralement le prélèvement de 31 135 € et pour entériner ce choix chaque commune doit délibérer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide que le prélèvement d'un montant de 31 135 € au titre du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) pour l'exercice 2015 soit intégralement supporté par la Communauté de Communes des Pays du Sel et de Vermois.

3/ Péricolaire (Bilan des TAP)

Monsieur MAILLIOT, président du RPI, dresse le bilan provisoire des TAP qui laisse apparaître un déficit de 2000 € soit une participation de chaque commune de 1000 € (Crévic – Sommerviller).

Il a été décidé de reconduire le mercredi après-midi, un bilan sera effectué chaque trimestre.

Par contre, étant donné que c'est le foyer rural qui paie les salaires (6000 € de salaires) et que ce sont les communes qui reçoivent les aides, il est proposé de rembourser les salaires au foyer rural soit 6000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'octroyer une subvention d'un montant de 6000 € correspondant aux salaires versés pour les TAP et le mercredi après-midi.

4/ Gratification pour stagiaire

Monsieur Stéphane CHEVALIER a effectué un stage d'immersion en milieu de travail pendant une semaine du 8 au 12 juin 2015 par l'intermédiaire de l'association « Homme en devenir ». Pendant ce stage, il a participé à la réfection du mur du cimetière. Il est proposé de lui accorder une gratification. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal de Sommerviller décide d'octroyer 100 € de gratification à Stéphane CHEVALIER pour le stage effectué du 8 au 12 juin 2015.

5/ Achat d'un tracteur

3 devis sont présentés pour l'achat d'un tracteur équipé d'un bras et une remorque.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'acheter un tracteur équipé et une remorque pour un montant estimatif de 45 000 € HT. Les adjoints aux finances et aux travaux sont chargés de consulter à nouveau chaque entreprise pour un choix définitif.

6-1/ Réalisation d'un prêt pour assurer le financement de l'achat d'un tracteur équipé.

Le Maire de Sommerviller est autorisé à réaliser auprès du Crédit Mutuel un emprunt de 40 000 € sur une durée de 5 ans dont le remboursement s'effectuera en 5 ans par trimestrialités constantes en capital et intérêts de 2 052.92 €.

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à compter de la date de versement effective des fonds.

- Taux réel d'intérêt pour l'emprunteur : 1.00 % fixe
- Frais de dossier : 150 € forfaitaire à la signature du contrat.

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer ou mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

6-2/ Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 11 400 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le préfinancement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Pour le préfinancement de tout ou partie du montant des attributions du FCTVA au titre des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget principal de 2015 et éligibles au dispositif du FCTVA (142 248 €), le maire est invité à souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de deux Lignes du Prêt d'un montant égal et dont les caractéristiques financières principales du Prêt sont les suivantes :

Montant maximum du prêt : 11 400 €

Durée d'amortissement du prêt : 29 mois

Dates des échéances en capital de chaque Ligne du prêt :

- Ligne 1 du Prêt : 5 700 € en décembre 2017
- Ligne 2 du Prêt : 5 700 € en avril 2018

Taux d'intérêt actuariel annuel : 0 %

Amortissement : in fine

Typologie Gissler : 1A

A cet effet, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions.

7/ Formation défibrillateur automatique externe

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide, suite à l'achat (en cours) d'un défibrillateur automatique externe, de :

- Réaliser une première session de formation d'une vingtaine de personnes pour un montant de 328.36 € TTC
- Accepter la maintenance annuelle pour un coût de 151.64 € TTC

Maison Durand

Les différents voisins pour l'achat de la « maison Durand » au 53 rue d'Alsace ne sont pas intéressés. Une agence immobilière va être contactée pour la mise en vente.

Plan Local d'Urbanisme

La procédure pour choisir le cabinet d'étude chargé de la révision du Plan Local d'Urbanisme est pratiquement terminée. Il ne reste plus qu'à informer les candidats du choix définitif du groupement de commandes de Sommerviller/Hudiviller.

9/ Projet de réforme du code minier

Si cette réforme présente l'avantage de remettre à l'ordre du jour le Code minier, elle pose néanmoins plusieurs questions essentielles.

- la redondance et les éventuelles incohérences entre les dispositions de l'avant-projet de loi et de celles du Code minier ;
- la restriction du débat parlementaire en procédant à la réforme par voie d'ordonnances.
- Des éléments positifs se dégagent de ce projet de loi en termes de simplification administrative pour l'ouverture de nouvelles mines. Cependant, la limitation du champ d'application de la responsabilité de l'exploitant et de l'État en matière de dommages miniers est contraire aux intérêts des collectivités et de leur population. Cette limitation peut aboutir, notamment, à la création de sites orphelins ou à un transfert de charges techniques et juridiques, au détriment de collectivités.

Autorisations tacites (« silence vaut accord »)

Le projet propose de passer au principe de « silence vaut accord » pour certaines procédures, comme cela est déjà le cas pour les amodiations de titres, les fusions de permis de recherches et les renonciations. Il est envisagé de basculer d'autres procédures de même ordre en « silence vaut accord ». Selon la note de présentation, l'octroi de nouveaux titres ferait toujours l'objet d'une autorisation expresse.

L'article 25 du projet de loi dispose « Toute décision d'octroi d'un titre minier doit être rendue au plus tard le dernier jour d'un délai de six mois pour les titres d'exploration et d'un délai de neuf mois pour les titres d'exploitation. Un décret en Conseil d'État précise le sens de la décision en cas de silence gardé par l'autorité administrative à l'issue de ce délai, éventuellement prolongé. »

Le conseil municipal de Sommerviller attire l'attention sur ces autorisations tacites qui pourraient être mises en place pour certaines procédures

Bien que l'objectif est d'accélérer les délais de réponses, ces autorisations tacites pourraient cependant permettre de valider des projets incertains juridiquement ou à risques pour l'environnement. Aussi cela crée un risque de contentieux de la part de tiers qui pourront obtenir plus facilement l'annulation de ces décisions.

Même si la note de présentation indique que l'octroi des titres miniers ne fera pas l'objet d'autorisation tacite, l'article 25 du projet de loi n'est pas si clair.

Limitation de la responsabilité de l'exploitant et à défaut de l'État (articles 18 et 20)

L'article 18 indique « Toute personne agissant en se prévalant d'un titre minier ou, à défaut, toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective des opérations d'exploration ou

d'exploitation des substances du sous-sol et de ses usages est responsable des dommages directement imputables à l'activité minière ».

Le conseil municipal de Sommerviller attire l'attention sur cette disposition qui remet en question l'étendue de la responsabilité de l'exploitant. En effet, l'article 75-1 de l'ancien Code minier disposait « l'explorateur, ou l'exploitant, ou à défaut le titulaire du titre minier, est responsable des dommages causés par son activité ». Dans ce projet de loi, il n'est plus responsable que des dommages directement imputables à l'activité minière, ce qui équivaut à une limitation de sa responsabilité.

Il faut retirer le terme « directement »

Par ailleurs, l'article 20 du projet dispose « En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'État, compte tenu des contraintes supportées par les populations affectées localement, participe à l'indemnisation des dommages aux biens directement imputables à l'activité minière, à l'exclusion des dommages environnementaux relevant du code de l'environnement ».

Cette disposition limite la responsabilité de l'État en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant. L'ancien article 75-1 disposait « en cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'État est garant de la réparation des dommages, il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable ». Dans ce projet de loi, l'État participe à l'indemnisation des dommages, ce qui ne garantit pas qu'il prenne en charge l'indemnisation totale des dommages miniers. De même, le projet exclut l'indemnisation des dommages environnementaux qui peuvent pour autant être des dommages d'origine minière.

Le conseil municipal de Sommerviller s'interroge également sur la mention « compte tenu des contraintes supportées par les populations affectées localement ». Cette rédaction est particulièrement imprécise. De quelles contraintes s'agit-il ? En outre, la référence aux populations est indispensable, mais une référence aux collectivités l'est également. Des précisions sont donc à apporter.

Par ailleurs, si le projet de loi redéfinit la responsabilité liée aux dommages miniers, il ne précise pas la notion de « dommage minier ».

Il convient :

- que cette notion soit élargie à tous les dommages qui trouvent leur origine dans l'activité minière*
- de retirer le terme « directement »*
- de remplacer « participe à l'indemnisation » par « est garant de l'indemnisation »*
- de remplacer « à l'exclusion » par « y compris »*

Consultation des collectivités (article 23)

Les collectivités concernées sont informées de la demande de titres ou de travaux miniers (article 9). Elles sont consultées lors de l'instruction des titres miniers.

Le conseil municipal de Sommerviller indique qu'il convient d'ajouter que les collectivités seront consultées et associées à tous les stades de procédure et pour toutes les procédures, aussi bien l'attribution de titres que les demandes de prolongation, d'amodiation, de mutation, de fusion de titres, etc.

Création d'une procédure renforcée de participation du public (articles 27 à 34)

Il convient de définir les conditions de consultation du public et prévoir une consultation du public pour toutes les procédures

Instauration d'un Haut conseil des mines (article 35)

L'article 35 du projet dispose « Il est instauré un Haut conseil des mines qui est le lieu de dialogue stratégique entre les parties prenantes de l'exploitation des ressources du sous-sol.

Le Haut conseil des mines peut être saisi par le ministre chargé des mines, ou tout ministre intéressé, de toute question relative au champ d'application du code minier et aux textes le modifiant ou en assurant l'application.

Outre son président et deux vice-présidents, le Haut conseil des mines est composé de membres nommés par arrêté du ministre en charge des mines pour cinq ans, représentant les différentes parties prenantes aux activités régies par le code minier, notamment le Parlement, les collectivités territoriales, les intérêts économiques et sociaux de toute nature et les associations de protection de l'environnement. »

Le conseil municipal de Sommerviller souhaite que le Haut conseil des mines reprenne les missions qui avaient été confiées à l'Agence de Prévention et de Surveillance des Risques Miniers puis à la Commission Nationale de Concertation sur les Risques Miniers afin de maintenir la concertation avec les élus locaux, les associations de défense des intérêts des collectivités et des populations, de suivre et coordonner, les problèmes techniques, d'améliorer la connaissance des aléas et risques miniers et d'éviter les traitements disparates selon les territoires.

Dispositif d'indemnisation des dégâts miniers

L'article 41 du projet de loi dispose « Une mission de solidarité nationale dénommée « Mission d'indemnisation de l'après-mine » supplée aux défaillances des détenteurs des permis, titres et autorisations régis par le code minier, ou des personnes énumérées à l'article 18 de la présente loi, pour la réparation des dommages immobiliers directement imputables à l'activité minière. Cette mission peut être confiée à un fonds d'indemnisation dans les limites et conditions législatives et réglementaires le régissant. ». La création d'un fonds d'indemnisation propre aux dommages miniers n'est pas prévue. Le projet de loi semble reprendre le système d'indemnisation déjà en place par le FGAO (Fond de Garantie des Assurances Obligatoires) en lui attribuant une mission spécifique d'indemnisation après-mine.

Le conseil municipal de Sommerviller remarque que la disposition ne répond pas à la nécessaire simplification du système d'indemnisation en vigueur. Le projet de loi ne modifie pas le dispositif en place qui confie le préfinancement de l'indemnisation au FGAO.

Il convient de mettre en place un fonds spécifique d'indemnisation des dégâts miniers

Le projet ne prévoit pas non plus de nouvelles modalités permettant d'indemniser plus efficacement et plus équitablement les victimes de dégâts miniers. Or la recherche du responsable est souvent difficile, voire impossible lorsque l'exploitation est arrêtée depuis longtemps. Cela est d'autant plus préjudiciable pour les victimes qui ne peuvent solliciter la garantie de l'État en cas de défaillance que si toutes les procédures et recours ont été achevés. De même, le préfinancement de l'indemnisation ne peut intervenir qu'au profit des propriétaires d'immeuble, occupé à titre d'habitation principale.

Il convient :

- de permettre un préfinancement de l'indemnisation même si toutes les procédures et recours n'ont pas été accomplis, pour les personnes les plus faibles

- d'élargir le champ des bénéficiaires de ce préfinancement au moins à toute personne (physique ou morale) victime de dommages miniers.

Des garanties financières renforçant les obligations de l'exploitant sont nécessaires. La législation prévoit que l'exploitant donne caution de payer toute indemnité en cas de dommage mais ce n'est pas suffisant.

Il convient de conditionner l'attribution de tout titre minier à l'obligation de fournir les garanties financières de payer toute indemnité en cas de dommage.

Plans de Prévention des Risques Miniers(PPRM)

Les PPRM impliquant de fortes contraintes pour les communes en matière d'urbanisme et de développement des territoires, leurs modalités d'élaboration appellent à être améliorées.

Le conseil municipal de Sommerviller veut que soit

- préciser dans le PPRM les mesures visant à réduire ou supprimer les aléas miniers

- mis en place une procédure de révision simplifiée inspirée de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement

- compensé, par une indemnisation, la perte de la valeur vénale des biens immobiliers occasionnée par le préjudice causé par les prescriptions (servitudes d'utilité publique) du PPRM

Fiscalité minière

Le sujet est totalement éludé du projet de loi alors que la fiscalité minière est à réformer afin que celle-ci soit plus équitable. La redevance des mines présente, en effet, un faible niveau de rendement fiscal pour les collectivités. D'autre part, les modalités de calcul souffrent d'un manque de transparence.

Le conseil municipal de Sommerviller veut qu'il soit :

- établi la base d'imposition de la redevance des mines sur celle des entreprises*
- procédé au vote du taux d'imposition dans le cadre de la loi de finances*
- élargi le champ des bénéficiaires de la fiscalité minière à toutes les communes dont l'exploitation se situe dans leur sous-sol.*

Ce projet de loi prévoit de réformer cette partie législative entièrement par ordonnances, le conseil municipal de Sommerviller veut qu'il soit soumis au vote des parlementaires.

QUESTIONS DIVERSES

La motion « 'aime ma commune » de l'association des maires de Meurthe et Moselle est signée par tous les conseillers municipaux présents.

Point sur le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sânon (informatisation)

Travaux qui seront réalisés pendant les vacances : petits travaux enrobés, trottoirs et chaudière de l'école.

8 août 2015 : passage du jury du fleurissement

Présentation du syndicat mixte fermé pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol des communautés de communes de la Meurthe : à compter du 1^{er} juillet 2015 à la place de direction départementale des territoires de Lunéville.

Communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois : Rapport d'activité 2014 disponible en mairie ou téléchargeable sur le site de la CC.

Prochain conseil municipal : le vendredi 4 septembre 2015 à 20 heures 30

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à vingt-trois heures

